

Introduction

Les informations ci-dessous détaillent la réponse de l'Administration de pilotage du Pacifique (APP) au rapport <u>MP21P0030</u> du Bureau de la sécurité des transports (BST) sur le naufrage avec pertes de vie - remorqueur *Ingenika* et barge *Miller 204*.

Il est important de noter que l'APP a pris des mesures immédiates pour renforcer le processus d'examen des dispenses de pilotage et a communiqué les révisions à tous les demandeurs de dispense de pilotage. L'APP continuera de travailler avec Transports Canada et toutes les parties intéressées sur l'avenir du processus de dispense de pilotage, y compris en soutenant Transports Canada dans la révision du Règlement général sur le pilotage.

<u>Mesures prises par l'Administration de pilotage du Pacifique pour donner suite aux recommandations du BST sur le naufrage avec pertes de vie - remorqueur *Ingenika* et barge *Miller 204* - M21P0030</u>

Recommandation M23-03:

Le Bureau de la sécurité des transports recommande que l'Administration de pilotage du Pacifique vérifie que les conditions d'admissibilité sont remplies avant d'accorder des dispenses de pilotage aux entreprises qui exploitent des remorqueurs dans les zones de pilotage obligatoire.

L'Administration de pilotage du Pacifique (APP) a examiné et accepté la recommandation M23-03. Avant de délivrer des dispenses de pilotage aux navires, l'Administration de pilotage du Pacifique (APP) s'assure que les officiers de navigation satisfont à toutes les exigences du paragraphe 25.10(3) du *Règlement général sur le pilotage* (le « règlement ») et aux *Normes de prudence pour les dispenses de pilotage de l'APP*. Les opérateurs commerciaux qui demandent des dispenses de pilotage pour leurs navires doivent présenter des brevets valides pour leurs officiers, un formulaire de « *Déclaration de conformité - nouveaux officiers* » (mis à jour en avril 2023) signé par un représentant autorisé, et fournir la preuve du temps en tant que responsable de quart pour chaque officier ajouté à la dispense. Les opérateurs commerciaux sont également tenus de soumettre un formulaire « *Déclaration de conformité - renouvellements et nouvelles demandes* » (mis à jour en avril 2023) signé par un représentant autorisé indiquant qu'ils acceptent de se conformer en permanence aux conditions de la dispense. L'APP utilise une liste de contrôle pour suivre les progrès de chaque opérateur tout au long de la procédure de demande, et les enregistrements sont téléversés dans la base de données des dispenses de l'APP.

Il est important de noter que l'exigence réglementaire en matière de dispense de pilotage concernant le service en mer des officiers ne favorise pas les navires côtiers nationaux opérant dans les eaux côtières de la Colombie-Britannique. L'APP collabore avec Transports Canada pour trouver une solution qui permet de remédier définitivement à cette lacune.

Recommandation M23-04:

Le Bureau de la sécurité des transports recommande que l'Administration de pilotage du Pacifique mette en place un processus permettant de vérifier le respect des conditions de dispense par les entreprises exploitant des remorqueurs dans les zones de pilotage obligatoire.

L'Administration de pilotage du Pacifique (APP) a examiné et accepté la recommandation M23-04. L'APP exige que toutes les dispenses de pilotage pour les navires commerciaux soient renouvelées chaque année par l'intermédiaire d'une procédure de demande. L'APP utilise une base de données pour conserver les documents de tous les navires et officiers qui opèrent dans le cadre d'une dispense de pilotage. Ces registres sont mis à jour tout au long de l'année et revus annuellement en consultation avec les représentants des entreprises qui exploitent des navires en vertu d'une dispense de pilotage. Les opérateurs commerciaux sont tenus de présenter des registres actualisés des navires et des officiers, ainsi qu'un formulaire « Déclaration de conformité - renouvellements et nouvelles demandes » signé par un représentant autorisé. Une fois que les dossiers ont été examinés et que l'APP est convaincue que toutes les exigences du paragraphe 25.10(3) du Règlement général sur le pilotage et des Normes de prudence de l'APP ont été respectées, le renouvellement de la dispense est délivré. L'APP utilise une liste de contrôle pour suivre les progrès de chaque opérateur tout au long de la procédure de demande, et les enregistrements sont téléversés dans la base de données des dispenses de l'APP.